

## CONGÉ DE PATERNITÉ

| RÉGIME   |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>CONGÉ DE PATERNITÉ</b></p> <p>(Article L631-9 du code général de la fonction publique &amp; L1225-35 du code du travail)</p>   |
| <p><b>Durée : 25 jours (portés à 32 jours en cas de naissances multiples) + 3 jours (congé de naissance)</b></p> <p><b>1/Une première période composée de 4 jours calendaires consécutifs, faisant suite immédiatement au congé de naissance de 3 jours, soit un total de 7 jours obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant.</b></p> <p><b>2/Une seconde période de 21 jours calendaires (ou 28 jours calendaires en cas de naissances multiples). Cette période peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.</b></p>   |
| <p><b>Procédure :</b></p> <p>Le congé de paternité doit être pris dans un délai de 6 mois suivant la naissance de l'enfant.<br/>En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le congé est pris au-delà de cette période, dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé en cas de décès de la mère.</p> <p>L'agent doit avertir l'autorité territoriale au moins un mois avant la date présumée d'accouchement et être accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse.</p> <p>.</p> <p>Le congé de naissance de 3 jours prévu à l'article L 226-1 du code du travail s'ajoute au congé de paternité ;</p> |
| <p><b>Rémunération :</b></p> <p>Versement de l'intégralité de la rémunération pendant la durée du congé par la collectivité ou l'établissement employeur.</p> <p><b>A noter :</b> la Caisse des dépôts et consignations (CDC), dans le cadre d'une convention avec la caisse nationale des allocations familiales, assure le remboursement des rémunérations brutes servies pendant le congé de paternité, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.</p>  |